



■ **Décision SGA-DEC-2026-n° 615**

Objet : Société EUROVIA - Animations - Dispositif « Creil C'est l'Été 2026 » – Ile Saint Maurice - Du 22 juillet au 10 août 2026

Direction des Sports

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
-Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la société EUROVIA, sise Boulevard Henri Barbusse à Thourotte (60150), pour la réalisation d'animations, dans le cadre du dispositif « Creil C'est l'Été 2026 », sur l'Ile Saint Maurice, du 22 juillet au 10 août 2026 ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société EUROVIA, sise Boulevard Henri Barbusse à Thourotte (60150), représentée par son responsable d'agence, Monsieur Merh THIBAUT, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 189.16 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture via CHORUS et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. Le versement sera versé lors du service fait.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 23 juillet 2026

Omar YAQOUB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 05/08/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 05/08/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 05/08/2026

Entre

La Ville de CREIL, La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

Et

La société EUROVIA représenté par son responsable d'agence du secteur de Creil, Monsieur THIBAUT Mehr, et dont le siège social est situé Boulevard Henri Barbusse à Thourotte (60150) d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution concernant la mise en place et les animations du dispositif Creil C'est l'été 2026.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EUROVIA

Concevoir et organiser l'installation et la désinstallation du matériel suivant sur l'île Saint Maurice :

- Mise en place de signalisation de chantier simple
- Procédure DICT
- Fourniture et mise en œuvre de géotextile non tissé 210G/M2
- Mise en place de la plage artificielle
- Enlèvement du sable à la fin du dispositif Creil C'est l'Été

Le prestataire s'engage à fournir et à installer le matériel stipulé dans le devis sur l'île Saint Maurice de la ville de Creil.

Le début de l'installation est à partir du mercredi 22 juillet pour être fonctionnel dès le samedi 25 juillet 2026. La désinstallation de cet espace se déroulera le lundi 10 août 2026.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

Mettre à disposition un espace approprié pour l'installation des activités telles que le Beach soccer et l'espace plage en veillant à ce qu'il réponde aux normes de sécurité et d'accessibilité nécessaires.

Apporter un soutien logistique au prestataire pour l'installation et la désinstallation de son matériel.

Assurer la communication auprès des Creillois et des visiteurs.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 22 juillet au 10 août 2026.

Article 5 : PRIX DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation s'élève à 4189.16€ TTC. Cette somme sera versée sous forme de mandat administratif conformément à la législation en vigueur sur présentation d'une facture au service fait. Le versement de 4189.16€ sera versé lors du service fait.

La prestation réalisée, la société **EUROVIA**, adressera à la ville de Creil une facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes :

- Coordonnées de la structure
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 6 : RESILIATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : ASSURANCE

Il appartient à la société **EUROVIA** comme à la Ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet.

Fait à Creil, en trois exemplaires originaux.
Le 16 juin 2026

EUROVIA
Responsable de l'agence du secteur de Creil

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Omar YAQOOB

Mehr THIBAUT
EUROVIA PICARDIE
Centre de Travaux de Creil
Z.I. du Renoir
60340 SAINT LEU D'ESSERENT
Tél. : 03 44 56 85 40
Fax : 03 44 56 85 45